

Cour d'appel de Paris, 9 juin 2020, n° 20/00187

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 09 JUIN 2020

(n° 180 , 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 20/00187 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CBZFO

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 11 Mai 2020 - Juge des libertés et de la détention de MELUN (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 20/122

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 08 Juin 2020

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Patricia DUFOUR, conseillère à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Yael KOBIS, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. E... A..., né le ... à ...,

demeurant ... NANGIS

actuellement hospitalisé au centre hospitalier LEON BINET DE PROVINS

non-comparant en personne, représenté par Maître MONNET-PLACIDI Letizia, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ

M. F..., demeurant ... MELUN

non comparant, non représenté

ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION:

M. G...G...

Route de Chalautre, BP 212 77488 PROVINS

non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Avisé par télécopie le 3 juin 2020, Mme C... D..., avocate générale ayant donné un avis écrit le 5 juin 2020

DÉCISION

Au vu des troubles du comportement présentés par M. E... A..., par arrêté en date du 30 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département de prononcer par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques de personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, le préfet de Seine et Marne a ordonné l'admission de l'intéressé au sein du centre hospitalier Léon Binet de PROVINS.

Saisi par requête du représentant de l'Etat, par décision en date du 29 avril 2020, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Melun a ordonné la poursuite de la mesure de soins sans consentement sous

forme d'une hospitalisation complète du patient,

Alors qu'il avait fugué de l'établissement et avait été retrouvé par les gendarmes, M. E... B... a été réintégré en hospitalisation complète par arrêté du préfet de la Seine et Marne en date du 6 mai 2020.

Par décision en date du 11 mai 2020, le juge des libertés et de la détention de Melun a ordonné la poursuite de la mesure de soins sans consentement sous forme d'une hospitalisation complète à la demande du représentant de l'Etat.

Par lettre en date du 2 juin 2020 enregistré au greffe, l'intéressé a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 8 juin 2020.

Au vu du certificat médical du Docteur BENAMARA, en date du 2 juin 2020, par arrêté en date du 3 juin 2020, le préfet de Seine et Marne a placé Monsieur E... B... en soins sans consentement sous forme d'un programme de soins à compter du 4 juin 2020.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

Monsieur A... n'était pas présent.

Son conseil a considéré que l'appel était recevable dans la mesure où il n'y avait pas eu de notification écrite au patient des délais pour faire appel et que la notification orale était insuffisante.

Dans ses observations écrites, l'avocate générale a considéré l'appel comme irrecevable car formé hors délai.

MOTIFS,

Les pièces produites établissent que M. E... B... a fait appel au-delà du délai de 10 jours applicable. Toutefois, ainsi que le soutient à juste titre son conseil, aucune pièce du dossier ne mentionne la notification écrite à l'intéressé du délai précité pour exercer son recours et le fait que le patient ait reconnu avoir eu notification du délai d'appel est insuffisance pour suppléer cette carence.

En conséquence, l'appel parvenu le 2 juin 2020 est considéré comme recevable.

En tout état de cause, eu égard au fait que depuis le 4 juin 2020 Monsieur E... A... bénéficie de soins sans consentement sous forme d'un programme de soins, l'appel contre la décision de prolongation est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat déléataire du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire,

Déclarons recevable l'appel formé par M. E... A... le 2 juin 2020 contre la décision rendue par le juge des libertés et de la détention de Melun le 11 mai 2020,

Déclarons sans objet l'appel formé par M. E... A...,

Laissons les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 09 JUIN 2020 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le par fax à :

X patient à l'hôpital

ou/et ' par LRAR à son domicile

X avocat du patient

X directeur de l'hôpital

' tiers par LRAR

X préfet de police

' avocat du préfet

' tuteur / curateur par LRAR

X Parquet près la cour d'appel de Paris